



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

Délibération n°DCM2022-99 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022

Présents :

M. le Maire
Mme OUAKKA, M. BARRON, M. AMRI, M. CORBIER, M. MEDJADJI, Mme JEAUCOUR, Mme N'JOK-BATHA, M. SCHWENDEMANN, Mme GRENIER, Mme PORET, Mme EL KHAMLI, M. GUILLEMAN, M. BARBADE, Mme BASSET, Mme LONJON ROZIERE, Mme MERY, Mme RANTZ, M. ROSIER, M. LIBERKOWSKI, M. VOIGNIER, M. DELRIEU, M. BERTAUX, M. LOPEZ, Mme OLIVIER, M. OUALI, M. EFFROY

Date de
convocation
:
07/12/2022

Date
d'affichage :
07/12/2022

Absents excusés :

Mme MEGUELLATI, représentée par le Maire,
Mme DURAND DE GEVIGNEY, représentée par Mme OUAKKA,
M. LANYI, représenté par M. CORBIER,
Mme GAMRAOUI-AMAR, représentée par M. EFFROY

Absents :

M. ANIAMBOSSOU
Mme LEBEY

Secrétaire de séance :

Mme Laïla OUAKKA

Membres en
exercice : 33
Présents : 27
Votants : 31

Votes

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en sous préfecture le : 16/12/2022
et de la publication le : 19/12/2022



Le Maire,

Eddie AÏT

Délibération n°DCM2022-99 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2121-15 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient, pour le Conseil municipal, d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 relatives au contenu, aux règles de publicité, d'entrée en vigueur, de conservation et de communication du procès-verbal du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

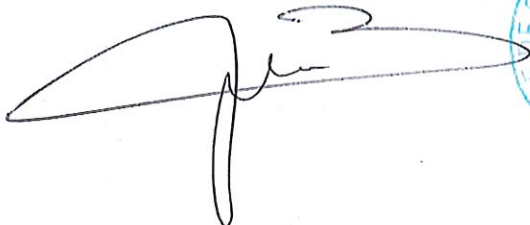
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 octobre 2022, comme ci-annexé ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait conforme au registre des délibérations,
Carrières-sous-Poissy, le 13 décembre 2022

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



LE MAIRE

Eddie AÏT



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022 A 19H00**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre à 19 heures, le Conseil municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

Présents :

M. le Maire

Mme OUAKKA, M. BARRON, M. AMRI, Mme JEAUCOUR, Mme N'JOK-BATHA, M. SCHWENDEMANN, Mme GRENIER, Mme PORET, Mme LEBEY (*Arrivée à 19h08*), M. BARBADE, Mme BASSET, Mme LONJON ROZIERE, Mme DURAND DE GEVIGNEY, M. ANIAMBOSSOU, M. ROSIER, M. LIBERKOWSKI, M. LANYI (*Arrivé à 19h18*), M. VOIGNIER, M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme GAMRAOUI-AMAR

Absents excusés :

Mme MEGUELLATI, représentée par le Maire,
M. CORBIER, représenté par Mme BASSET,
Mme MERY, représentée par M. BARBADE,
M. MEDJADJI, représenté par M. AMRI,
Mme EL KHAMLI, représentée par Mme OUAKKA,
M. GUILLEMAN, représenté par M. BARRON,
Mme RANTZ, représentée par M. SCHWENDEMANN,
Mme OLIVIER, représentée par M. DELRIEU,
M. LOPEZ, représenté par M. BERTAUX

Absents :

M. EFFROY
M. OUALI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme OUAKKA secrétaire de séance.

Madame OUAKKA procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement se réunir.

Avant d'aborder la délibération qui vise l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022. Monsieur le Maire invite l'assemblée à honorer une minute de silence, en mémoire de Samuel PATY.

Monsieur le Maire : « Voici bientôt deux ans, le 16 octobre 2020, Samuel PATY a été assassiné pour avoir montré, en classe, des caricatures de Mahomet. Le ministère de l'Éducation a décidé que les structures éducatives, écoles, collèges et lycées pourront rendre hommage du 14 au 17 octobre à cet enseignant d'histoire et géographie. Ce temps d'hommage sera l'occasion de faire prendre conscience de ce que sont l'esprit critique et l'importance de la démarche scientifique, fondée sur les faits et leur observation.

Car c'est bien la confrontation des faits, des représentations et des idées qui permet de se forger un avis éclairé sur les sujets les plus sensibles. Je vais donc vous demander de vous lever pour que nous puissions honorer une minute de silence ».

Le Conseil municipal observe une minute de silence.

ORDRE DU JOUR

Direction générale

- Délibération n°DCM2022-72 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022
- Délibération n°DCM2022-73 : Désignation du correspondant incendie et secours
- Délibération n°DCM2022-74 : Approbation de l'avenant de prorogation du contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet
- Délibération n°DCM2022-75 : Approbation de l'avenant de prorogation de la convention cadre d'utilisation de l'abattement TFPB établie entre l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, les villes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet et l'ensemble des bailleurs sociaux signataires du contrat de ville

Mission Démocratie participative

- Délibération n°DCM2022-76 : Adhésion à l'association des maires Ville & Banlieue de France
- Délibération n°DCM2022-77 : Adoption d'une charte d'engagement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire

Bien-être animal

- Délibération n°DCM2022-78 : Vœu en faveur du renforcement des pouvoirs de police du Maire pour lutter contre la maltraitance animale
- Délibération n°DCM2022-79 : Vœu en faveur d'une dérogation préfectorale pour la capture, l'identification et le transport vers un lieu habilité d'un ragondin
- Délibération n°DCM2022-80 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 »
- Délibération n°DCM2022-81 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Pilpoil pour tous »
- Délibération n°DCM2022-82 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Société Protectrice des Animaux – Refuge d'Orgeval

Direction de l'Aménagement urbain et de l'Economie locale

- Délibération n°DCM2022-83 : Approbation de la charte pour une construction durable et qualitative à Carrières-sous-Poissy
- Délibération n°DCM2022-84 : Approbation de la convention de groupement avec l'EPAMSA pour la réalisation d'études conjointes sur le secteur de l'entrée de ville
- Délibération n°DCM2022-85 : Cession des parcelles appartenant au domaine privé de la commune situées dans la Boucle de Chanteloup au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de France

Direction des Finances

- Délibération n°DCM2022-86 : Modification de l'affectation du résultat
- Délibération n°DCM2022-87 : Actualisation de l'autorisation de programme N°2021001 pour la reconstruction – extension de l'école Jean-Giono

- Délibération n°DCM2022-88 : Budget Ville 2022 - Décision Modificative n°1 : une réponse à la crise énergétique, à la dérive inflationniste et à la nécessaire revalorisation des agents publics

Direction des Sports, de la Vie associative, de la Culture et de l'Événementiel

- Délibération n°DCM2022-89 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association C.O.P.R.A. 184 en soutien à ses actions en faveur du cadre de vie
- Délibération n°DCM2022-90 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FLEP en soutien à l'organisation de la première édition du festival de Jeu « Seine de Jeux »
- Délibération n°DCM2022-91 : Approbation de la convention-type d'occupation de la structure de Saint-Rémy-des-Landes
- Délibération n°DCM2022-92 : Tarifs des stages sportifs à destination des collégiens en 6^{ème} et 5^{ème} proposés par le service des Sports lors des vacances scolaires

Direction des Ressources humaines

- Délibération n°DCM2022-93 : Approbation de la convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)
- Délibération n°DCM2022-94 : Création de 5 postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- Délibération n°DCM2022-95 : Création du forfait « mobilités durables » pour les agents municipaux
- Délibération n°DCM2022-96 : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation

Direction de l'Éducation et de l'Administration générale

- Délibération n°DCM2022-97 : Approbation du Projet Éducatif Territorial 2022-2025
- Délibération n°DCM2022-98 : Approbation de la Charte qualité du Plan mercredi 2022

Direction générale

Délibération n°DCM2022-72 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT).

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et les décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ainsi, le procès-verbal doit contenir la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est soumis à l'approbation des élus au commencement de la séance suivante.

Il doit être publié dans la semaine qui suit son adoption.

Avez-vous des remarques ou des observations concernant cette délibération ? »

Monsieur DELRIEU : « Les élus du groupe SoCARRIERES n'ont jamais reçu ou entendu de la part du nouveau Maire, ni les excuses, ni les raisons, suite à notre tribune tronquée dans le dernier magazine municipal et dans la publication sur le site internet de la Ville. De plus, nous n'avons toujours pas réceptionné les informations précises quant aux règles de calcul des 1800 signes autorisés, et nous n'avons toujours pas de réponse sur le strict respect de ce seuil pour tous les groupes d'élus du Conseil municipal, au nom de l'équité de traitement.

Pour information, le comparatif en bloc du nombre de signes des tribunes des trois groupes d'élus au Conseil municipal dans l'avant-dernier magazine nous interrogeait beaucoup puisqu'on avait :

- 1708 signes pour les élus du groupe « SoCARRIERES », cela représentait 5,11 % sous le seuil autorisé.
- 1813 pour les élus du groupe « Réunis pour Carrières », dont 0.72 % au-dessus du seuil, mais on peut estimer qu'ils l'ont respecté.
- Et 1931 pour les élus du groupe « Agir pour Carrières » c'est-à-dire 7,27% au-dessus du seuil autorisé.

Donc ça c'est le premier point.

Deuxième point, on est un peu surpris que vous ayez omis de proposer au Conseil municipal un nouveau règlement intérieur suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de l'article 40 de l'ordonnance 2021-13-10 et de son décret d'application 2021-13-11 tous deux datés du 07 octobre 2021, parus au Journal officiel le 09 octobre 2021. Puisque les articles 24 et 25 du chapitre 4 du règlement intérieur du Conseil municipal sont aujourd'hui bien sûr non conformes à la loi. On voit encore un manque d'anticipation et d'organisation que nous déplorons ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques ou observations par rapport à cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022, comme ci-annexé ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, à savoir :

Numéro	Objet	Co-contractant	Nature / Montant TTC
DEC2022-100	Signature d'une convention avec la société CVC pour le cinéma de plein air qui aura lieu le 20/08/2022 au sein du village Vacances	Société CVC	2 136,38 €

DEC2022-101	Signature d'une convention avec le théâtre de la clarté pour 3 représentations de leur spectacle "Archipel" pour les moyennes et grandes sections de maternel les 3 et 4 octobre 2021	Théâtre de la Clarté	4 200 €
'DEC2022-102	Signature d'une convention de formation professionnelle avec CFR pour la formation d'un agent au permis C	Organisme de formation CFCR	1 540 €
DEC2022-103	MP n°2022-010 - Marché d'acquisition de mobiliers à destination de l'école Giono	Société DPC	51 154,66 € H.T
DEC2022-104	Signature d'une convention avec l'association Labo des Histoires pour 3 interventions dans le cadre du Festiv'été les 12, 19 et 26 juillet et l'animation d'un stage à la MOM, les 10, 11 et 12 août 2022	Association Labo des Histoires	200 €
DEC2022-105	Numéro non attribué		
DEC2022-106	Ouverture de classe à l'école maternelle Les Goélands	Sans objet	Sans objet
DEC2022-107	Signature d'une convention avec le département des Yvelines pour le prêt d'une machine à graver les vélos	Département des Yvelines	Sans objet
DEC2022-108	MP 2018-055 : Travaux de rénovation du poste de police municipale de la ville de Carrières-sous-Poissy – Lot n°2 : Terrassement, gros œuvre, ravalement – Avenant n°2 : Prolongation de la durée de location de la base de vie et travaux supplémentaires	SARL MS BAT	- Coût location base de vie : 20 865,57 € H.T - Coût travaux supplémentaires : 7 859,70 € HT
DEC2022-109	MP 2018-055 : Travaux de rénovation du poste de police municipale de la ville de Carrières-sous-Poissy – Lot n°3 : Couverture, étanchéité - Avenant 1 : Travaux en plus et moins-value	ETANCH ROOF	12 105,11 € H.T
DEC2022-110	Achat d'une concession pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Madame VIDAL	435 €
DEC2022-111	Signature d'une convention avec l'ANCT pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 25 000€ au titre du disposition "Quartiers d'été"	Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires	Demande de subvention pour un montant de 25 000 €
DEC2022-112	MP 2019-002 : Travaux d'aménagement et de création d'un centre associatif et sportif Asso's Park Lot n°4 : chauffage, ventilation, plomberie et sanitaire – Avenant n°1 : Travaux supplémentaire et prolongation du marché	VENTIL GAZ	Décompte général définitif Nouveau montant du marché : 371 754 € H.T.
DEC2022-113	Restitution d'une caution pour un logement communal, suite au départ de l'occupant	M. HOMBOURGER	450 €

DEC2022-114	MP 22.004 : Prestations de transports occasionnels et réguliers pour le groupement de commande constitué de la ville et du CCAS	SARL W&A TRANSPORTER	Prix BPU Maximum annuel H.T : 200 000 €
DEC2022-115	Signature d'un contrat pour des ateliers de break dance du mercredi 17 au dimanche 21 août 2022 et un spectacle le 21 août 2022, dans le cadre de l'opération Village Vacances, au complexe sportif Bretagne	Association Unicypher	3 275 €
DEC2022-116	Décision qui abroge la décision n°DEC2022-100 - Signature d'un contrat pour la projection en plein air d'un film au sein du Village Vacances le 20 août 2022	Société CVC	3 507,88 €
DEC2022-117	Signature d'une convention de formation professionnelle à la méthode HACCP	SARL HySeQua	1 285,20 €
DEC2022-118	Décision qui abroge la décision n°DEC2022-115 - Spectacle de breakdance du dimanche 21 août et ateliers de dance du 17 au 21 août 2022	Association Unicypher	3 275 €
DEC2022-119	Signature d'une convention professionnelle pour la formation aux habilitations électriques BS BE de M. LEROY	SARL D.E.P Academy de la formation	190 €
DEC2022-120	Signature d'une convention de formation professionnelle pour la formation au module Concerto Opus administrateur des agents des services utilisant le logiciel Arpège	Société ARPEGE	750 €
DEC2022-121	Restitution de caution pour un logement communal suite au départ de l'occupant	M. KILIC	416 €
DEC2022-122	Signature d'un contrat pour la présentation du concert « La clarinette triomphante associée à la célébration de la nature ! » dans le cadre des journées européennes du Patrimoine, à l'Espace Louis Armand le dimanche 18 septembre 2022	Orchestre de l'Alliance	A titre gracieux
DEC2022-123	Signature de conventions de formation professionnelle pour des formations aux autorisations de conduite à destination des agents conduisant des engins spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle	Organisme de formation Azur Conseil & Formation	7 920 €
DEC2022-124	Signature d'un contrat pour la location de l'exposition « mission océan » du samedi 24 septembre au samedi 8 octobre 2022 à la Médiathèque Octave Mirbeau	Société SLOLI EDITIONS	612 €
DEC2022-125	Signature d'un contrat pour une série de Caricatures le mercredi 21 septembre à la Médiathèque Octave Mirbeau dans le cadre de la journée internationale de la paix	Mme YOUSSEF	949,50 €

DEC2022-126	Signature d'un contrat pour l'animation de deux ateliers Origami « Confection de Colombes » le mercredi 21 septembre dans un ALSH de la commune	Mme TAUNAI	300 €
DEC2022-127	Signature d'un contrat de prêt de salle au sein des locaux du Pôle Michel Colucci	Etablissement Français du Sang	A titre gratuit
DEC2022-128	Signature d'un contrat pour l'animation d'une conférence sur la Paix le mercredi 21 septembre	Association « Imad pour la jeunesse et la Paix »	702 €
DEC2022-129	Signature d'un contrat d'engagement pour deux spectacles de conte en octobre et novembre, à destination des jeunes enfants qui fréquentent le Multi-accueil les Pitchouns	Mme WALTER	560 €
DEC2022-130	Signature d'un contrat d'engagement pour 7 ateliers « Eveil musical » de septembre à décembre, à destination des jeunes enfants qui fréquentent le RPE Les Frimousses et le Multi-accueil Les P'tits Copains	Mme HOPPE	700 €
DEC2022-131	Signature d'un contrat d'engagement pour cinq spectacles de conte en décembre, à destination des jeunes enfants qui fréquentent les Multi-accueil Les Pitchouns/Les Bambins/Les P'tits Copains et le RPE Les Frimousses	Mme WALTER	1 450 €
DEC2022-132	Signature d'un contrat d'engagement pour deux ateliers d'éveil musical à destination de jeunes enfants qui fréquentent le Multi-accueil Les Bambins	M. DEMBELE	240 €
DEC2022-133	Signature d'un contrat pour 4 lectures de conte le samedi 10 décembre au complexe sportif Alsace, le samedi 17 février, le samedi 8 avril et le samedi 17 juin à la médiathèque Octave Mirbeau	Association Coup de théâtre	La demande d'un prêt à titre gratuit de la salle Robert pour les cours de théâtre de l'association sera la contrepartie de ces quatre prestations
DEC2022-134	MP 2019-006 : Nettoyage et entretien des bâtiments communaux et fourniture de consommables - avenant n°3 : ajout d'une nouvelle prestation - travaux de nettoyage périodique 528 Grande rue - ancienne "Petite Halle du Marché Bio"	Compagnie Parisienne du Nettoyage	43,26 € HT mensuels soit 519,12 € HT annuels
DEC2022-135	Consultation 22-009: Marché public de travaux de pose de revêtements à destination du sol de la salle omnisports - Complexe sportif Alsace à Carrières-sous-Poissy	Société SAS STTS	Coût de la prestation : 78 390 € HT 94 068 € TTC
DEC2022-136	Demande de subvention pour la création et l'aménagement de l'accueil de loisirs Jean-Giono	Caisse nationale des allocations Familiales	Sollicite la subvention la plus élevée

Délibération n°DCM2022-73 : Désignation du correspondant incendie et secours

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours, sous l'autorité du maire, :

- Participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le Conseil municipal désigne le correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation du correspondant incendie et secours ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉSIGNE Madame Françoise MERY correspondant incendie et secours ;

AUTORISE Monsieur le Maire à communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-74 : Approbation de l'avenant de prorogation du contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les habitants des quartiers les plus vulnérables. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques.

Au titre de sa compétence politique de la ville, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) est chargée d'assurer l'animation et la coordination des quatre contrats de ville existant sur son territoire et ciblant les quartiers prioritaires des villes suivantes :

- Contrat de ville de Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;
- Contrat de ville d'Ecquevilly et des Mureaux ;
- Contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet ;
- Contrat de ville d'Achères et de Poissy.

Initialement conclus à l'échelle intercommunale pour une durée de cinq ans (2015-2020), ces quatre contrats de ville reposent sur trois piliers : cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain.

Partenarial par essence, la mise en œuvre de ces contrats de ville implique de nombreux acteurs : l'Etat, les collectivités locales, les organismes d'emploi et de protection sociale, les acteurs du logement, les acteurs économiques et les habitants des quartiers prioritaires.

Initialement prévus pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2020, ils ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, suite à la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, demandant la prolongation des contrats de ville et leur rénovation sous la forme de « protocoles d'engagements réciproques et renforcés » qui ont été élaborés et signés localement.

La loi de finances pour 2022 acte une nouvelle prorogation des contrats de ville pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre aux territoires de préparer la prochaine période de contractualisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant de prorogation au contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ledit avenant avec les partenaires du contrat de ville intercommunal et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant de prorogation, pour une année, du contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec les partenaires du contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-75 : Approbation de l'avenant de prorogation de la convention cadre d'utilisation de l'abattement TFPB établie entre l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, les villes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet et l'ensemble des bailleurs sociaux signataires du contrat de ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Dans le cadre de l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour les logements sociaux situés dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion. En contrepartie, les organismes HLM sont tenus de mettre en place des actions et des moyens supplémentaires pour offrir à leurs locataires en QPV une qualité de services similaire à celle de leur patrimoine hors QPV.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, sont concernées les communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Vernouillet.

L'utilisation de l'abattement est régie par des conventions d'utilisation qui ont été annexées aux quatre contrats de ville, pour la période 2016 – 2018, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016. Une première prorogation par avenant pour la période 2018-2020 avait été délibérée par le bureau communautaire du 22 novembre 2018, afin d'aligner la durée des conventions sur celle des contrats de ville en vigueur, à savoir 2015-2020.

Ces contrats de ville, ainsi que le dispositif d'abattement TFPB, ont été prorogés pour la période 2020-2022, conformément à la loi de finances 2019 et à la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019. Dès lors, quatre protocoles d'engagements réciproques et renforcés mentionnant une prolongation de la durée de l'abattement TFPB jusqu'en 2022 ont été délibérés en Conseil communautaire le 12 décembre 2019 et quatre avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB ont été signés.

Une nouvelle prorogation des contrats de ville a été prévue par la loi de finances pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, il est nécessaire de prolonger à nouveau les conventions d'utilisation de l'abattement TFPB par le biais d'avenants. Ceux-ci doivent être signés par les communes concernées par la géographie prioritaire, les organismes HLM ayant du patrimoine en QPV, GPS&O et l'Etat et envoyés aux services des impôts avant le 31 décembre 2022, sans quoi les organismes HLM ne pourront pas percevoir leur abattement en 2023.

En 2022, l'abattement de 30% de la TFPB sur la part de GPS&O est estimé à 561 502 euros et devra être utilisé par les bailleurs sociaux pour améliorer le cadre de vie de leurs locataires en QPV.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant de prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB conclue entre la Commune, les organismes HLM ayant du patrimoine en quartier prioritaire de la politique de la ville, la communauté urbaine GPS&O et l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec les partenaires du contrat de ville intercommunal et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant de prorogation, pour une année, des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB conclues entre les communes concernées par la géographie prioritaire, les organismes HLM ayant du patrimoine en quartier prioritaire de la politique de la ville, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) et l'Etat ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ledit avenant et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mission Démocratie participative

Délibération n°DCM2022-76 : Adhésion de la Ville de Carrières-sous-Poissy à l'Association des maires Ville & Banlieue de France

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « La Ville de Carrières-sous-Poissy comprend deux quartiers, la résidence des Fleurs et la résidence des Oiseaux, sur lesquels la politique de la ville est déployée. Dénommés quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ils ont été identifiés comme tels par les services de l'Etat en fonction du critère du revenu par habitant et certains autres indicateurs socio-économiques.

La municipalité s'implique dans l'ambition portée par la politique de la ville, au travers notamment de son programme de rénovation urbaine et de la création de la Maison de la Jeunesse et de la Réussite, unique structure des Yvelines labellisée Cité de la Jeunesse par l'Etat.

Au regard des enjeux stratégiques de cette politique partenariale en faveur des quartiers prioritaires, il est proposé que la Ville adhère à l'association des Maires Ville & Banlieue de France.

Créée en décembre 1983, l'association Ville & Banlieue de France s'adresse essentiellement aux communes urbaines comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

Fondée sur les principes de pluralité politique, de respect des différentes sensibilités républicaines et de collégialité, Ville et Banlieue est une association de maires et d'élus locaux qui entend promouvoir les échanges et les partages d'expériences entre ses membres, et porter les enjeux des quartiers populaires auprès des institutions de la République.

En outre, en application des articles 3 et 4 des statuts de l'association Ville et Banlieue, l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Avec son adhésion, la Ville de Carrières-sous-Poissy fait désormais partie des membres actifs de l'association et dispose à ce titre d'un siège au sein de l'assemblée générale pour lequel un représentant doit être désigné par le Conseil municipal.

La cotisation annuelle 2022 est calculée à raison de 0,10 pour mille de la section de fonctionnement du dernier compte administratif approuvé (2021) ; cette cotisation évolue en rapport avec le résultat connu de ce compte.

Elle est plafonnée et ne peut pas excéder 0,15 € par habitant, ni un montant supérieur à 7 600 €. L'adhésion au titre de l'année 2022, proratisée en fonction du nombre de mois effectif d'adhésion, s'établit donc à 379,75 € pour les mois de novembre et de décembre 2022 ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

APPROUVE l'adhésion de la commune de Carrières-sous-Poissy à l'Association des maires Ville et Banlieue de France ;

DIT que le montant de la cotisation au titre de l'année 2022 s'élève à 379,75 euros ;

PRÉCISE que les crédits afférents seront inscrits au Budget primitif 2022 ;

DÉSIGNE Monsieur le maire en tant que représentant titulaire pour représenter la Ville de Carrières-sous-Poissy, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association des Maires Ville et Banlieue de France ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-77 : Adoption d'une charte d'engagement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire

Rapporteur : Madame DURAND DE GEVIGNEY

Madame DURAND DE GEVIGNEY : « Cette charte a pour but de lutter contre le gaspillage alimentaire. Elle a 3 objectifs principaux :

- Créer des synergies pour que chacun puisse prendre part à cette lutte et adapte ses pratiques ;
- Participer à la sensibilisation du grand public à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Contribuer à réduire l'impact économique.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a deux principes :

- L'obligation pour les magasins alimentaires de plus de 400 m² de proposer une convention de don, à des associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables ;
- Et également l'interdiction pour les distributeurs alimentaires, de rendre impropre à la consommation des invendus encore consommables.

Donc, la municipalité souhaite proposer, aux représentants des magasins alimentaires installés sur la commune de Carrières-sous-Poissy, la charte, présentée en annexe à la délibération qui les engage, en partenariat avec la Ville, à mener des actions autour des axes suivants :

- Etablir des partenariats de dons alimentaires en faveur des associations carriéroises ;
- Faire des promotions anti-gaspillage alimentaire notamment pour les produits proches de la date limite de consommation,
- Proposer de la vente en vrac ou à l'unité afin d'adapter les quantités achetées et réduire les emballages,
- Favoriser la mise en valeur des produits frais et développer des opérations de sensibilisation (opération « Fruits et Légumes Moches », ...)
- Mener une réflexion avec les fournisseurs afin de définir une stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire (charte de qualité pour les produits, ...)
- Agir pour la valorisation des déchets ».

Monsieur le Maire remercie Mme DURAND DE GEVIGNEY pour sa présentation et demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte la charte d'engagement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bien-être animal

Délibération n°DCM2022-78 : Vœu en faveur du renforcement des pouvoirs de police du Maire pour lutter contre la maltraitance animale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « En signant la charte de l'association L214 « Une ville pour les animaux », la municipalité de Carrières-sous-Poissy s'est engagée en faveur de la reconnaissance des droits des animaux, de leur protection et plus généralement de leur bien-être.

Aujourd'hui, 77 millions d'animaux de compagnie partagent la vie des Français, avec un foyer sur deux accueillant au moins un animal. Dans le même temps, la notion de bien-être animal évolue à mesure que la perception des rapports entre l'homme et son environnement change et est devenue, au-delà de la seule question des animaux domestiques, une préoccupation croissante et, de plus en plus souvent, un enjeu politique et un outil de réflexion sur nos modes de vie.

Depuis 2015, le Code civil a permis de faire un premier pas pour sortir d'une vision archaïque des rapports des hommes avec animaux en attribuant aux animaux la qualité d'êtres sensibles et donc en leur ouvrant les portes d'un statut juridique plus protecteur.

Si la législation interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité, la loi renvoie, à une série de décrets, les mesures propres à assurer la protection des animaux d'élevage. Mais c'est bien souvent la vigilance citoyenne d'associations militantes qui se montre la plus efficace pour faire évoluer mentalités et pratiques.

La loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes permet des avancées significatives, en proposant notamment la création d'un certificat pour les animaux de compagnie pour lutter contre les abandons, un durcissement des peines pour maltraitance et actes de cruauté sur les animaux, la fin des animaux sauvages dans les cirques et la fin des élevages d'animaux pour leur fourrure.

Pourtant, si la notion de maltraitance et de cruauté est bien présente dans ce texte de loi et dans l'arsenal juridique mis en œuvre, l'attention du législateur se concentre encore sur les formes les plus violentes de ces mauvais traitements, assimilés à de la torture.

Aucune avancée n'est constatée sur les pouvoirs d'intervention du maire en tant que premier officier de police judiciaire (OPJ) de sa commune en cas de constat ou de soupçon de maltraitance, comme l'a rappelé Luc Carvounas, maire d'Alfortville dans une tribune au « Monde » en date du 30 août 2022.

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Suit une énumération de différents pouvoirs accordés au maire, dans lesquels ne figure pas la possibilité d'intervenir pour secourir des animaux maltraités.

Ainsi, sur la base de cet article, le maire ne peut exercer ses prérogatives qu'à l'égard d'animaux divagants et rien n'a été pensé pour sortir de ce cadre juridique et permettre une action de terrain rapide en cas de constat ou de soupçon de maltraitance.

Le Code rural et de la pêche maritime, dans son article R214-17, définit pourtant assez clairement la notion de maltraitance animale : priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication, les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure, les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents, entre autres points.

Or, en l'état, ledit Code prévoit seulement que « Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

Cependant, sauver des animaux de la maltraitance, comme dans le cas de toutes les maltraitements, constitue d'abord une urgence qui nécessite une intervention publique des plus réactive.

Pour gagner en efficacité, tel que la loi le permet en matière de trouble à l'ordre public ou de mise en danger des biens et des personnes, il paraît indispensable que les maires disposent du droit de formaliser des arrêtés de mise en danger pour ces victimes que sont certains animaux de compagnie.

Il appartient au législateur d'en définir les modalités et les contours. C'est aussi à lui de prendre ce sujet en main pour construire avec les maires, en première ligne, les bases d'une société qui protégera efficacement nos animaux.

Aussi et conformément à ses engagements, la municipalité propose au Conseil municipal d'adopter une motion en faveur du renforcement des pouvoirs de police du maire pour lutter contre la maltraitance et les violences faites aux animaux.

Le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Président du Sénat ;
- Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale ;
- Madame la Première Ministre ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ; »

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations par rapport à cette délibération.

Monsieur DELRIEU : « Comme nous l'avons déjà indiqué lors des précédents conseils municipaux, notre groupe s'abstiendra par principe sur toute délibération qui consiste à émettre un vœu. Même si nous défendons toute législation actuelle ou à venir pour renforcer les pouvoirs de police du Maire pour lutter contre la maltraitance animale, ces débats sont ceux d'un parlement, national ou européen par forcément ceux du Conseil municipal. »

Madame GAMRAOUI : « J'ai juste une question. On a connu, sur les semestres ou les années précédentes, des situations de maltraitance animale, avec notamment la découverte d'un élevage de chiens dans un appartement. Je voulais savoir si vous aviez eu des retours ».

Monsieur le Maire : « Merci Madame GAMRAOUI pour cette question.
Plusieurs précisions :

Cet été, un chien est décédé dans une voiture au domaine de Ronceray, dont le propriétaire était une personne habilitée à le détenir. Malheureusement, le Maire ne dispose pas de pouvoirs de police suffisants. Il est donc important d'attirer l'attention du législateur. Nous sommes près d'un millier de maires à avoir signé un tel vœu, à l'initiative notamment, de Monsieur Luc CARVOUNAS, maire d'Alfortville.

Avec Romain ROUSSEAU, chef de la police municipale, nous avons mis en place des procédures qui permettent d'intervenir dès que nous avons une alerte de chiens sur des balcons, de chats bloqués. La Police municipale intervient, en lien avec les associations de protection animale.

Ce vœu s'inscrit dans un mouvement général de Maires qui demandent à leur Conseil municipal de se positionner face aux obstacles auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, en particulier dans le cadre de leurs pouvoirs de police. ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Monsieur le Maire fait procéder au vote

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

ENTEND poursuivre son action en faveur du bien-être animal en réaffirmant dans son action municipale les cinq principes fondateurs qui définissent la notion de bien-être animal, principes inscrits à l'Organisation Mondiale de la Santé Animale :

- Ne pas souffrir de la faim ou de la soif
- Ne pas souffrir d'inconfort
- Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies
- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce
- Ne pas éprouver de peur ou de détresse ;

AFFIRME sa volonté de lutter au quotidien contre toutes les formes de maltraitance animale, y compris à l'encontre des animaux de compagnie ;

DEMANDE que les pouvoirs de police du maire, tels que définis à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, puissent être élargies pour permettre de lutter efficacement contre la maltraitance animale des animaux de compagnie ;

DIT que le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Président du Sénat ;
- Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale ;
- Madame la Première Ministre ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire remercie les élus et Madame GRENIER pour le suivi de sa délégation.

Arrivée de M. LANYI à 19h18

Délibération n°DCM2022-79 : Vœu en faveur d'une dérogation préfectorale pour la capture, l'identification et le transport vers un lieu habilité d'un ragondin

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire : « Le vœu suivant porte sur une demande de dérogation préfectorale pour la capture, l'identification et le transport vers un lieu habilité d'un ragondin. Avez-vous des remarques ou des observations particulières sur ce vœu ».

Monsieur DELRIEU : « Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, notre groupe s'abstiendra par principe sur toute délibération qui consiste à émettre un vœu. Faire voter un vœu au Conseil municipal, je le dis à nouveau, révèle toute l'impuissance du Maire en place à agir.

Aussi, Monsieur le Maire, je vous invite à préférer une philosophie d'action à une philosophie de communication, qui plus est mensongère. Vous allez jusqu'à écrire dans cette délibération un gros mensonge où vous indiquez que mon arrêté n°2020-03-107 avait pour objet de « piéger et tuer lesdits animaux ».

D'autre part, je vous informe que piéger un animal ne signifie absolument pas devoir le tuer. Les pièges de catégorie 1 ont justement pour but de capturer l'animal dans un

espace clos, sans ne le blesser ni le tuer, et sans le maintenir directement par une partie de son corps.

D'autre part, je vous informe que réguler une population animale ne signifie absolument pas devoir les tuer. Les méthodes de régulation comportent des actions de relocalisation et des moyens de contrôle de la fertilité tout aussi efficaces.

Enfin, je vous confirme que madame Stéphanie OLIVIER, ancienne maire-adjointe de la Ville, a particulièrement été attentive à notre volonté commune de ne pas tuer ces animaux égarés en plein ville, mais bien de les déplacer. Pour votre complète information, personne n'avait réussi à capturer le moindre ragondin sous mon mandat de Maire de Carrières-sous-Poissy. A avoir besoin d'un tel mensonge grossier pour justifier votre inaction, je me dis que vous vous êtes probablement vous-même égaré ».

Monsieur le Maire : « Je pense que vous faites encore une fois la démonstration de votre ignorance totale des faits réglementaires et de leurs conséquences exactes. Je vous rappelle juste l'arrêté que vous avez signé le 5 mars 2020, vous rappelez la réglementation « Aucun animal classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts - c'est clairement le cas pour un ragondin, notamment lié à des pièges de 1^{ère} catégorie - ne peut être lâché. C'est la raison pour laquelle la mise à mort de l'espèce ragondin doit se faire sur place et sans souffrance conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 à l'aide d'une carabine de jardin 9 mm.

Je peux vous rappeler également l'arrêté du 29 janvier 2007 dans sa globalité, si vous voulez. Il précise également dans son chapitre 5, article 13, la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. C'est le cas du ragondin dans le département des Yvelines Et c'est ce qu'implique votre arrêté municipal. C'est la réalité ».

Monsieur DELRIEU : « Mon arrêté n'avait pas pour objectif de le tuer, c'est bien ce que je viens de dire. Si je prends ma responsabilité pour dire je vais le capturer, je vais le déplacer. Je prends ma responsabilité de Maire pour le faire. Je vous assure que personne ne nous aurait attaqué en justice pour un tel acte ».

Monsieur le Maire : « En tout cas, moi, je vous remercie de m'avoir permis de rappeler la législation en vigueur ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres observations par rapport à cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

ENTEND poursuivre son action en faveur du bien-être et de la protection animale ;

SOUHAITE une nécessaire modification de la législation régulant les populations de toutes les espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

DEMANDE à Monsieur le préfet des Yvelines une dérogation afin de pouvoir assurer la capture, l'identification, et le transport vers un lieu habilité du ragondin constaté à la mare de la place Claude Monet ;

DIT que le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président du Sénat ;
- Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-80 : Subvention exceptionnelle à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 »

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Ecole du Chat de Poissy 78 » ;

DIT que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-81 : Subvention exceptionnelle à l'association « PILPOIL POUR TOUS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Le point suivant porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « PILPOIL POUR TOUS ». C'est une nouvelle association carriéroise qui propose la médiation animale. Avez-vous des remarques ou des observations »

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « PILPOIL POUR TOUS » ;

DIT que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-82 : Subvention exceptionnelle à l'association « SPA-Refuge d'Orgeval »

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Le point porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SPA-Refuge d'Orgeval.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques concernant cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

En l'absence de questions, Monsieur le Maire fait procéder au vote

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « SPA-Refuge d'Orgeval » ;

DIT que les crédits sont ouverts au budget primitif 2022 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Direction de l'Aménagement urbain et de l'Economie locale

Délibération n°DCM2022-83 : Approbation de la charte pour une construction durable et qualitative à Carrières-sous-Poissy

Rapporteur : Monsieur le maire

« Le point suivant porte sur l'approbation de la charte pour une construction durable et qualitative à Carrières-sous-Poissy. Comme vous le savez, nous avons engagé en 2021 une démarche avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E), qui a d'ailleurs fait l'objet d'une présentation et d'une adoption en Conseil municipal, pour permettre à la Ville de se doter d'un outil relatif à la construction durable et qualitative à la Ville de Carrières-sous-Poissy.

Deux ateliers de travail se sont tenus les 25 septembre 2021 et 23 novembre 2021 avec des habitants, des promoteurs, des représentants d'association, des élus d'opposition. Un travail de rédaction, de mise en forme et de synthèse, a été réalisé. C'est ce document-là qui vous est présenté ce soir pour adoption au Conseil municipal. Cette démarche va nous permettre en particulier d'intervenir sur le diffus et les espaces qui ne sont pas en ZAC. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des compléments à apporter.

En l'absence de questions ou de remarques, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la charte pour une construction durable qualitative à Carrières-sous-Poissy ;

PRÉCISE que la charte s'applique sur tout le territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite charte ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DCM2022-84 - Approbation de la convention de groupement avec l'EPAMSA pour la réalisation d'études conjointes sur le secteur de l'entrée de ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

« La prochaine délibération porte sur l'approbation de la convention de groupement avec l'EPAMSA pour la réalisation d'études conjointes sur le secteur de l'entrée de ville. Conformément à nos engagements, nous avons souhaité engagé en anticipation une réflexion sur le secteur dit « Ex dépôt de bus », car pour l'instant c'est toujours un dépôt de bus, et réfléchir sur ce que pourrait devenir, avec l'EPAMSA, ce secteur et la manière dont on pourrait le développer, en lien avec nos besoins en équipement public notamment.

Alors, cette étude est en anticipation, puisque le dépôt de bus quittera le terrain, pas avant 2028 au mieux. Donc nous avons le temps de travailler, d'échanger avec les différentes parties prenantes. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations sur cette convention.

Madame GAMRAOUI demande si des équipements sont programmés.

Monsieur le Maire : « Nous aurions pu mettre dans cette charte une pré programmation. Mais nous avons souhaité ne rien mettre en terme de pré-programmation pour que nous ayons le temps de travailler sur :

- une construction collective de cette pré programmation,
- la définition d'un modèle économique qui préserve les intérêts économiques en matière d'urbanisation, qui nous permet également de réfléchir à des équipements publics. Vous comprenez bien que l'on n'attend pas le départ, du dépôt de bus pour travailler à la nouvelle école du quartier des Bords-de-Seine. Nous avons déjà avec l'EPAMSA identifié le terrain. Nous travaillons déjà, à l'étude de programmation en lien avec la Direction de l'éducation et de l'administration générale. Après, cela va être un travail à définir en commun dans des séances du Conseil municipal ou en commission. Ce sera le rôle de Monsieur GUILLEMAN et de Monsieur BARRON de la réunir avec les conseillers des quartiers concernés, notamment, celui de Bords-de-Seine qui pourra échanger sur le sujet en novembre avec nous et commencer à construire sous forme d'atelier participatif. Ce pourrait être une forme de pré-programmation avec l'expertise de l'EPAMSA et de différents acteurs. Cette étude porte également, sur l'autre façade là où vous avez aujourd'hui, le KFC, la maison de retraite, l'ancien hôtel social et EDF. L'idée c'est d'avoir une vigilance globale entre les deux secteurs, car c'est une entrée de ville majeure. En lien également avec le Département, dans le cadre des dessertes routières et de la requalification de la route départementale ».

Madame GAMRAOUI : « Y a-t-il un calendrier plus précis sur la période de déplacement du dépôt de bus ? »

Monsieur le Maire : « Pas avant 2028 »

Madame GAMRAOUI : « Sur l'autre zone, ce sera également en 2028 ? »

Monsieur le Maire : « Non, pour l'autre zone, cela dépendra de la libération des sites. »

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques sur cette délibération.
En l'absence de questions ou de remarques, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention d'un groupement de commande pour la réalisation d'études conjointe sur le secteur de l'entrée de Ville ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention ;

DIT que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice considéré ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-85 - Cession des parcelles appartenant au domaine privé de la commune situées dans la Boucle de Chanteloup au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de France

Rapporteur : Monsieur le maire

« Le point suivant porte sur la cession des parcelles appartenant au domaine privé de la commune situées dans la Boucle de Chanteloup au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de France. Avez-vous des remarques particulières ? ».

Monsieur DELRIEU : « Vous présentez ce soir une délibération au Conseil municipal qui vise à vendre à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) toutes les parcelles de notre nouveau cimetière, et toutes les parcelles prévues pour l'extension du complexe sportif Alsace, obérant ainsi tout développement autonome de notre commune, et surtout, sans aucune information auprès des populations concernées. Alors que vous vantez tous les jours votre concertation avec la population, une fois de plus nous remarquons qu'il ne s'agit que d'un énième effet de communication où les grands mots cachent en réalité votre inaction et votre absence de véritable concertation avec les Carriéroises et les Carriérois.

Cette vente du patrimoine foncier communal témoigne surtout d'une recherche urgente de fonds pour équilibrer un budget en perdition.

Les élus du groupe SoCARRIÈRES* voteront CONTRE cette délibération marquant ainsi leur ferme refus de perdre toute autonomie et toute capacité foncière pour développer les structures sportives et culturelles communales du fait de l'accroissement majeur de notre population ».

Monsieur BARRON : « Bien évidemment, on n'a pas besoin de liquider le patrimoine communal pour équilibrer nos comptes. Ça je vous l'affirme. On a eu l'occasion de le prouver d'ailleurs, sur les deux premiers exercices clos depuis que nous sommes arrivés en 2020. Nous avons démontré que nous opérons une gestion prudente, que nous arrivons, avec le concours de tous les services municipaux à tenir le budget. »

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques sur cette délibération. En l'absence de questions, il fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR, 4 voix CONTRE (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) et 1 ABSTENTION (Mme GAMRAOUI-AMAR) ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la cession des parcelles, dont la liste figure en annexe, au profit de l'EPFIF pour un prix de 357 625€ ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-86 : Modification de l'affectation du résultat 2021 - Budget Ville

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur la modification de l'affectation du résultat 2021 du Budget Ville. Je laisse la parole à Monsieur BARRON ».

Monsieur BARRON : « On arrive aux 3 délibérations qui visent finalement à nous adapter à la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, du fait d'un certain nombre de dépenses qui n'étaient pas prévisibles, lorsque nous avons travaillé et voté le budget primitif de la Ville, en début d'année. Évidemment, ce qui nous permet de nous adapter, ce n'est pas la vente de quelques terrains à l'EPFIF.

C'est le fait que nous avons opéré jusque-là une gestion prudente et que nous puissions aujourd'hui, nous adapter simplement, du fait de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} août 2022, qui a été décidé de manière un peu arbitraire par le gouvernement. Sur le fond, que l'État ait décidé de revaloriser les salaires des fonctionnaires, n'est pas en soi critiquable, simplement les communes doivent y faire face de manière un peu brutale. Ce qui nous oblige encore une fois à prendre des dispositions. On verra lesquelles tout à l'heure.

Je citerai également l'augmentation des denrées alimentaires au sein de la restauration municipale, la forte augmentation des coûts de l'énergie, nous y sommes tous confrontés, les fortes augmentations des indices de révision des prix de fournitures. C'est aussi un élément extrêmement important, car jusque-là un contrat qui était passé avec un prestataire pouvait contenir un certain nombre de clauses de révision de prix, mais, du fait de la forte inflation, les services de l'État ont décidé de faciliter l'ensemble des révisions de prix sur les marchés que nous avons déjà signés.

Nous devons donc réviser à la hausse le prix de l'ensemble des marchés passés. De manière générale, nous subissons tous là une inflation qui pourrait atteindre les 6,8 % en fin d'année. En premier lieu, les collectivités locales ne bénéficient pas de tous les effets pondérateurs que l'État a pu mettre en place, notamment pour les particuliers qui avaient de faibles revenus. Des dispositions sont en discussion.

Je sais que le Sénat est intervenu récemment pour que l'État aide les collectivités locales à pouvoir simplement honorer leurs engagements sans réduire dans des proportions trop importantes les services à la population. On verra quels sont les effets de ces demandes.

Néanmoins, pour l'heure nous arrivons sur la fin de l'exercice et pouvons terminer l'année dans de bonnes conditions. Nous avons aujourd'hui, l'obligation d'être encore plus prudents puisque les éléments chiffrés que je vous ai donnés ne sont que des projections sur la base d'éléments qui sont très volatiles, très variables, et donc, nous avons le devoir d'être prudents, si nous voulons tenir notre engagement de ne pas augmenter la fiscalité demain et de rester extrêmement limité dans les évolutions de prix que nous appliquerons aux services qui sont rendus à la population par la collectivité.

Nous avons décidé simplement, de revoir l'affectation des résultats 2021 qui était important, je vous le rappelle 4 300 699,34 €, de prioriser le budget investissement, fort de tout ce que nous avons vu comme travaux à engager relativement rapidement à la suite de l'audit du patrimoine auquel on s'était livré en début d'exercice.

Pour pouvoir plus confortablement, terminer l'exercice 2022, il a été décidé de différer quelques investissements que nous aurions lancés probablement cette année. À cet effet, nous avons modifié la ventilation du résultat 2021, comme il vous est précisé aujourd'hui.

Donc vous retrouvez en fin de rapport les éléments qui sont les plus importants :

- nous avons affecté 600 000 € de ce résultat à notre section de fonctionnement, nous allons avec la modification qui vous est proposée atteindre une somme plus importante d'un montant de 2 045 528.71 €
- nous allons par la même occasion réduire 3 700 699,34 € que nous avons affectés à notre section d'investissement, le nouveau montant s'élève à 2 255 170.34 € ».

Monsieur le Maire : « Merci Monsieur BARRON. Vous l'avez compris, il s'agit d'une opération comptable qui nous permet une souplesse dans la gestion des incertitudes qui sont liées à la crise et c'est d'ailleurs, la délibération suivante qui va donner corps à ce choix.

Avez-vous des remarques ou des observations particulières auxquelles monsieur BARRON pourra vous répondre? »

Monsieur DELRIEU : « Cette délibération présente des ajustements techniques du budget prévisionnel 2022 pour lequel nous avons déjà voté CONTRE, et pour lequel nous avons indiqué que les limites de dépenses affichées en regard du Compte de gestion de l'année 2021, nous interrogeaient beaucoup sur la sincérité des propositions émises par le nouveau Maire et son équipe, et sur leur capacité à préserver les indicateurs budgétaires positifs que nous leur avons laissés.

De plus, ce budget 2022 n'intègre pas la neutralité fiscale pour tous les Carriérois, refusée par le nouveau Maire et son équipe, qui ont décidé d'augmenter les impôts du bloc communal de +14,57 %.

S'agissant d'ajustements techniques, les élus du groupe SoCARRIÈRES* s'abstiendront sur cette délibération ».

Monsieur BARRON : « En fait, je vous ai déjà dit que c'est précisément le fait d'avoir opéré une gestion prudente, qui nous a permis de dégager un résultat qui nous permet aujourd'hui sans augmenter de pression fiscale de faire face à toutes ces dépenses imprévues qui s'imposent à nous aujourd'hui. »

Madame GAMRAOUI : « Pas de remarque, juste une abstention à cette délibération ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

ABROGE la délibération n°DCM2022-27 du conseil municipal du 12 avril 2022 relative à l'affectation du résultat 2021 du budget ville ;

DÉCIDE l'affectation de résultat de la section de fonctionnement d'un montant total de 4 300 699,34 € au budget primitif 2022 comme suit :

- 2 045 528.71 € au compte 002, recettes de la section de Fonctionnement (Excédent antérieur de fonctionnement reporté) ;
- 2 255 170.63 € au compte 1068 recettes de la section investissement, conformément aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311 du Code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que le résultat excédentaire de la section d'investissement d'un montant total de 3 768 743,49 € est reporté dans la même section au budget primitif 2022 comme suit :

- 3 768 743,49 € à l'article 001, recettes de la section d'Investissement (solde d'exécution d'investissement reporté) ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-87 : Actualisation de l'autorisation de programme N°2021001 pour la reconstruction – extension de l'école Jean-Giono

Rapporteur : Monsieur le maire

« Le point suivant porte sur l'actualisation de l'autorisation de programme n°2021001 pour la reconstruction-extension de l'école Jean-Giono. Il s'agit à travers cette délibération :

- de prendre en compte l'augmentation du coût des matériaux de construction,
- et de nous permettre de renforcer les qualités environnementales de la cour d'école et notamment, le développement d'îlot de fraîcheur supplémentaire
- et de définir un nouveau revêtement plus en lien encore avec la dérive des conditions climatiques que nous avons connu l'été dernier.

Des remarques, des observations ? »

Monsieur DELRIEU : « Pour ceux qui l'auraient oublié, nous rappelons que les élèves de l'école Giono ne devaient rester qu'une seule année scolaire dans des bâtiments préfabriqués rudimentaires. Ils sont, par la faute et les décisions du nouveau Maire et de son équipe, dans l'école provisoire depuis 3 années scolaires.

Le projet initial porté par l'Équipe SoCARRIÈRES :

- > labellisé Haute Qualité Environnementale (HQE) avec des éco-matériaux et une gestion optimale des énergies ;
- > fabriqué en ossature bois pour respecter l'esprit de Carrières-sous-Poissy, Ville-Nature;
- > discuté et validé par l'équipe pédagogique et les autorités de l'Education nationale ;
- > conforme aux recommandations ministérielles;
- > avec un permis de construire valide, accordé et signé, conforme au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI);
- > avec des entreprises sélectionnées par appel d'offres et prêtes à reconstruire l'école Giono au plus vite ;
- > avec une construction d'école financée à 100% par le Conseil départemental des Yvelines ;
- > avec 4 salles de classe supplémentaires, 3 salles-tampons et une extension optionnelle en étage pour tenir compte de l'évolution démographique du quartier, à court, moyen et long terme.
- > viable pour les finances de la Ville, car limité à 5 millions d'euros;

Un projet qui aurait tout autant reçu le prix interdépartemental de l'innovation urbaine catégorie « Innovations architecturales, paysagères et environnementales ». Mais bien plus tôt, pas en 2022.

Le nouveau Maire a en effet tout arrêté et a honteusement abandonné les jeunes Carriérois dans des bâtiments provisoires inadaptés: appel d'offres annulé; rejet des entreprises prêtes à construire l'école sans délai; rejet de la subvention pour la construction de l'école; rejet sans égard des études des experts, du travail des services municipaux et des conseils de l'Education nationale.

Le nouveau Maire et son équipe ont ainsi jeté à la poubelle des centaines de milliers d'euros, voire millions d'euros d'argent public, l'argent des Carriérois.

Ce sont des décisions profondément scandaleuses et un gâchis financier inadmissible !

Après ce premier gâchis financier, le nouveau Maire a engagé la Ville en ouvrant une autorisation de programme pour un nouveau projet de 8 894 217 euros, qu'il a ensuite augmenté à 9 649 572 euros, pour aujourd'hui l'augmenter une nouvelle fois à 9 949 572 euros. En résumé, le double de la dépense par rapport au projet initial qui n'était que de 5 millions d'euros. En pourcentage, c'est +100% d'augmentation.

Cette démesure financière n'a aucun sens. Le nouveau Maire anéantit par cette seule dépense beaucoup d'autres projets d'écoles, de crèches, et de structures sportives, et crie ensuite ici ou là qu'il n'a pas d'argent. Ce sont les propres décisions du nouveau Maire et de son équipe qui les mettent dans des situations financières contraintes et tendues. Dépenser 10 millions d'euros quand on pouvait n'en dépenser que 5 millions est le signe d'une très mauvaise gestion financière de la part du nouveau Maire et de son équipe.

Tout le monde aura remarqué que cette deuxième augmentation de 300 000 euros correspond exactement aux recettes de la vente des parcelles foncières à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) [Voir délibération précédente DCM2022-85]. En clair, le nouveau Maire et son équipe vendent le nouveau cimetière, et les terrains d'extension du complexe Alsace pour financer la reconstruction de l'école Jean-Giono. Ils vendent le patrimoine communal pour équilibrer le budget, c'est dire l'état de nos finances.

Les élus du groupe SoCARRIÈRES* voteront donc CONTRE cette augmentation insensée ».

Madame GAMRAOUI : « Je voulais préciser qu'il y a d'autres équipements sur la ville où la qualité du revêtement mérite d'être revu. Par exemple sur le terrain de basket qui se trouve aux abords du parc du Peuple de l'herbe, il y a du goudron. On a là à la fois un sujet de sécurité et d'isolation phonique. Du coup par esprit d'équilibre et d'équité, il serait souhaitable que le revêtement des autres équipements de la Ville puisse être également revu ».

Monsieur le Maire : « Je prends note de votre remarque. Je propose que l'on puisse faire une synthèse sur le sujet. Je ne doute pas que le Département ait un terrain conforme aux réglementations. Néanmoins cela n'empêche pas de leur demander de bien vérifier l'ensemble et qu'ils étudient pour les endroits minéralisés, tels que les aires de jeux, les évolutions possibles au regard des nouvelles exigences écologiques qu'ils ont décidé de mettre en œuvre sur le parc départemental du Peuple de l'Herbe ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 27 voix POUR, 4 CONTRE (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

MODIFIE ainsi qu'il suit l'autorisation de programme n°2021001 pour la reconstruction de l'école Jean-Giono :

Autorisation de programme n°2021001						
Reconstruction-extension de l'école Jean-Giono						
Autorisation de programme initiale	Autorisation de programme révisée	Crédits de paiement 2021		Crédits de paiement 2022		Crédits de paiement 2023
(délibération N°2021-34 du 13 avril 2021)		votés	réalisés	restes à réaliser 2021	Crédits BP 2022	
8 894 217 €	9 949 572 €	3 557 687 €	331 368 €	3 226 319 €	6 208 118 €	183 767 €

PRÉCISE que les crédits de paiement de l'année 2022 seront inscrits au budget primitif 2022 de la ville ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Délibération n°DCM2022-88 : Budget Ville 2022 – Décision Modificative n°1 :
une réponse à la crise énergétique, à la dérive inflationniste et à la nécessaire
revalorisation des agents publics**

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire : « La délibération suivante est relative à la décision modificative qui fait suite à la précédente présentée par Monsieur BARRON. Cette délibération va nous permettre de répondre à la crise énergétique et à l'évolution des coûts des fluides, à la dérive inflationniste à laquelle nous sommes confrontés. Je remercie la direction des marchés publics, la direction des finances et bien sûr la Direction générale des services pour lutter pied à pied avec l'ensemble de nos fournisseurs qui font une forme de chantage. Il y en a eu 2 ou 3 qui n'ont pas hésité à poser des conditions que nous avons refusées et à obtenir des marges de négociations. Un collectif de maires se crée sur ce sujet pour agir ensemble. Ensuite, cette décision modificative va nous permettre également de répondre à la revalorisation des salaires des agents publics.

Avez-vous des demandes d'explications ou des compléments d'informations concernant cette délibération ».

Madame GAMRAOUI : « Je n'ai pas de remarque particulière, juste sur la question des fluides. J'ai été alertée 2 à 3 fois, sur la circulation de véhicules de service sur les week-ends, en particulier les dimanches. »

Monsieur le Maire : « Je vous informe qu'une note sera adressée dès demain aux agents communaux concernant le plan communal de sobriété énergétique qui va des écogestes, des températures, au programme de rénovation thermique et à des facilités que l'on va mettre en place, comme le forfait « mobilités durables ». Tout cela constitue une réponse à la crise, mais s'inscrit aussi dans l'ambition de la ville d'avoir une attitude responsable en matière environnementale. »

Monsieur SCHWENDEMANN : « Très rapidement, c'est en fait toute une politique en fait qui passe par la protection de la biodiversité avec l'obtention du label « Territoire engagé pour la nature », les travaux de la commission extra-municipale de la Plaine, les travaux du comité vélo et de la conférence climat. C'est vraiment toute une politique à l'échelle de la ville et à l'échelle du territoire autour de Carrières-sous-Poissy ».

Madame GAMRAOUI : « Va-t-on pouvoir, sans que cela ne soit une surcharge pour les services, quantifier ou avoir un suivi du plan que vous avez évoqué. Je voudrais juste savoir quels sont les effets en matière de consommation de carburant, de baisse de température dans les locaux à venir et attendus ».

Monsieur le Maire : « Nous avons aussi pris en mains la question des illuminations de Noël tant sur la durée de mise en lumière que sur le nombre des installations. En fait, là on diminuerait par deux la durée de mise en lumière. On pourrait aussi, au regard des installations auxquelles nous ne procéderons pas, au-delà des économies liées aux locations et à la main d'œuvre, économiser la moitié des consommations énergétiques par exemple. Après, il y a des villes qui ont fait le choix de toutes les éteindre. Ce ne sera pas notre choix. On peut accompagner nos commerçants pendant les périodes de fête et donner à partager aux carriérois. Plus largement sur les questions de l'essence, il y a un contrôle très clair des consommations qui va être renforcé. De manière générale, on va aller sur tous les sujets, les lumières, le chauffage d'appoint, etc.. »

Monsieur BARRON : « Simplement pour vous dire que les effets des travaux qui ont déjà été engagés par les services pour limiter leur consommation au sens un peu large, on va les avoir dans la préparation du budget 2023. La lettre de cadrage va être proposée

aux différentes directions dans quelques jours maintenant. Nous commençons à travailler sur l'élaboration du budget 2023 et évidemment, on va trouver dans le budget de chaque service, la cristallisation des efforts qui sont demandés. Effectivement, il faudra qu'on se livre à un moment donné à un exercice de consolidation de tout ce que l'on aura pu relever lorsque nous ferons les entretiens avec les différentes directions et je peux vous assurer qu'il y a déjà un certain nombre d'efforts qui ont été engagés. Certains sont déjà lisibles sur les consommations 2022 et évidemment dans notre lettre de cadrage on va demander aux directions de poursuivre leurs efforts ».

Monsieur le Maire : « Je vous remercie Monsieur BARRON », je donne la parole à Monsieur DELRIEU ».

Monsieur DELRIEU : « Cette délibération, comme la précédente délibération DCM2022-86, présente des ajustements techniques du budget prévisionnel 2022 pour lequel nous avons déjà voté CONTRE, et pour lequel nous avons indiqué que les limites de dépenses affichées en regard du Compte de gestion de l'année 2021, nous interrogeaient beaucoup sur la sincérité des propositions émises par le nouveau Maire et son équipe, et sur leur capacité à préserver les indicateurs budgétaires positifs que nous leur avions laissés.

De plus, ce budget 2022 n'intègre pas la neutralité fiscale pour tous les Carriérois, refusée par le nouveau Maire et son équipe, qui ont décidé d'augmenter les impôts du bloc communal de +14,57 %.

S'agissant d'ajustements techniques, les élus du groupe SoCARRIÈRES* s'abstiendront sur cette délibération ».

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX) ;

ADOpte la décision modificative n°1 de la commune conformément au tableau ci-annexé ;

DIT que, conformément à la nomenclature M57 en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant à la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

AUTORISE les mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

DIT que ces mouvements s'équilibrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement à hauteur de 1 445 528,71 € et en section d'investissement à hauteur de 700 500 € ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Direction des Sports, de la Vie associative, de la Culture et de l'Événementiel

Délibération n°DCM2022-89 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association C.O.P.R.A. 184 en soutien à ses actions en faveur du cadre de vie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Chaque année, le Conseil municipal octroie des subventions aux associations et organismes d'intérêt général afin de leur permettre de développer leurs activités et poursuivre leurs actions.

L'association C.O.P.R.A. 184 (Collectif pour la Protection des Riverains de l'Autoroute A184 devenue A104) est une association loi 1901 née de la volonté des riverains de s'opposer à la construction de l'autoroute A104.

Afin de soutenir l'association dans ses projets, la municipalité propose de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022.

Avez-vous des remarques ou des observations particulières ? »

En l'absence de questions, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'attribuer à l'association C.O.P.R.A. 184 une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 000 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-90 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FLEP dans le cadre de l'organisation du premier festival du Jeu « Seine de Jeux »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « La délibération suivante porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FLEP dans le cadre de l'organisation du premier festival du jeu « Seine de Jeux ». Il s'agit d'attribuer à l'association FLEP une aide à l'organisation du salon qu'ils ont organisé samedi dernier. Ce salon a connu un très grand succès, Anne JEAUCOUR pourra nous en dire un mot puisqu'elle a passé une grande partie du week-end sur place. Nous avons invité le FLEP à renouveler cette opération. Cet événement a rassemblé une trentaine de club de jeux. Cela a été un beau succès, ludique, populaire et familial ».

Madame JEAUCOUR : « C'était une 1^{ère} manifestation sur Carrières-sous-Poissy qui a réuni un grand nombre de joueurs chevronnés. C'était également l'occasion de faire découvrir cette manifestation, c'est-à-dire des jeux de plateau, des jeux de rôle, des jeux de société au cours d'une journée qui était proposée aux Carriérois, qui ont donc répondu nombreux à l'invitation ».

Monsieur le Maire : « Merci Anne. Merci à tous les bénévoles qui ont permis l'organisation et aux services qui ont mobilisé les moyens logistiques de la municipalité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations particulières.

En l'absence de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'attribuer à l'association FLEP une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 000 € pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-91 : Approbation de la convention-type d'occupation de la structure de Saint-Rémy-des-Landes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « La délibération suivante porte sur l'approbation d'une convention-type d'occupation de la structure de Saint-Rémy-des-Landes.

La structure de Saint-Rémy-des-Landes, appartenant à la Ville de Carrières-sous-Poissy, peut accueillir des groupes de personnes du fait de sa capacité et de ses disponibilités.

La municipalité souhaite mettre en place un tarif à hauteur de 10€ toutes charges comprises, par nuit et par personne. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations particulières.

En l'absence de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE à 10 € TTC par nuitée et par personne le tarif d'occupation du centre de vacances de Saint-Rémy-des-Landes ;

APPROUVE la convention-type de mise à disposition des locaux ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions de mise à disposition de locaux ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-92 : Tarifs des stages sportifs à destination des collégiens en 6^{ème} et 5^{ème} proposés par le service des Sport lors des vacances scolaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur le tarif de stages sportifs à destination des collégiens en 6^{ème} et 5^{ème} proposés par le service des Sports lors des vacances scolaires. Il s'agit d'une nouveauté au regard de ce qui se faisait dans les écoles élémentaires, qui s'inscrit dans le cadre des partenariats que nous établissons avec les collèges. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations particulières.

En l'absence de remarques ou d'observations, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la mise en place de stages sportifs ainsi que la tarification pour les jeunes carriérois scolarisés dans les classes de 6^{ème} et de 5^{ème} ;

	Tarifs
Activité à la demi-journée	5€
Stage sportif de 2 jours	10€
Stage sportif de 3 jours	15€
Stage sportif de 4 jours	20€
Stage sportif de 5 jours	25€

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Direction des Ressources humaines

Délibération n° DCM2022-93 : Approbation de la convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur l'approbation de la convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG). »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations particulières.

En l'absence de remarques ou d'observations, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adhérer aux services de médecine du travail du Centre de Gestion Interdépartemental à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention correspondante ;

DIT que les crédits afférents seront ouverts au budget de l'exercice 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-94 : Création de 5 postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur la création de 5 postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les contrats aidés sont un tremplin vers les emplois de la fonction publique. C'est pourquoi les collectivités territoriales sont directement visées par ce dispositif, qui prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

La municipalité fortement engagée dans l'inclusion durable et l'accompagnement dans l'emploi en collaboration avec les conseillers du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Missions Locales), souhaite proposer l'ouverture de 5 postes à temps complet.

Dans un environnement de travail propice à une véritable insertion dans le monde professionnel en conciliant les besoins de recrutement de la Ville avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail, les secteurs d'activité seront les suivants : administratif, animation, restauration, services techniques.

La mise en place de ce dispositif sera effective au 1^{er} janvier 2023. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations particulières.

En l'absence de remarques ou d'observations, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE la création de 5 postes à temps complet (35h), dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer les conventions et contrats correspondants ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-95 : Création du forfait « mobilités durables » pour les agents municipaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur la création du forfait « mobilités durables » pour les agents municipaux. Pour favoriser la pratique des mobilités actives, la municipalité souhaite encourager ses agents à recourir davantage à des modes de transports plus doux, pour la réalisation des trajets domicile-travail. Il prolonge les travaux du comité consultatif du vélo et des mobilités actives, créé, le 20 octobre 2020, qui travaille à l'élaboration d'un plan vélo et mobilités douces.

Ainsi, les agents pourront bénéficier d'un forfait annuel dont le montant est fixé à 200 euros, à la condition d'utiliser un vélo (ou vélo à pédalage assisté) pour se rendre sur leur lieu de travail, à raison d'au minimum 100 jours par an.

Ce dispositif est proposé par la Direction des Ressources humaines et a été présenté et approuvé en Comité technique. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations particulières.

En l'absence de remarques ou d'observations, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer les modalités de versement du forfait « mobilités durables » suivantes :

1. Attestation sur l'honneur

Le forfait mobilités durables est versé en une seule fois en année N+1 sur production d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation d'un vélo pendant au moins 100 jours sur l'année civile ;

Cette attestation sur l'honneur doit être produite par l'agent auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé ;

2. Modalités de versement

Le versement est annuel, sous forme de forfait dont le montant est fixé à 200 €. Comme les remboursements de transport, le forfait n'est pas soumis à cotisations et non imposable ;

3. Modalités de calcul

Cette somme n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. En revanche, le nombre de jours minimum requis pour en bénéficier est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi :

- un agent travaillant à 100% devra avoir utilisé à minima, le mode de déplacement requis pendant 100 jours pour bénéficier du forfait de 200 € ;
- un agent travaillant à 80% devra avoir utilisé ces mêmes modes de déplacement pendant 80 jours pour bénéficier du même forfait ;

En revanche, le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés en cas d'entrée ou sortie de l'agent pendant la période de référence ou encore lorsqu'il est placé dans une position autre que la position d'activité au cours de cette même période ;

4. Modalités de contrôle

L'autorité territoriale pourra effectuer des contrôles sur l'utilisation du vélo et demander tout justificatif utile à sa demande ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°DCM2022-96 : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur la fixation des modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation pour l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

C'est également un document présenté et approuvé en Comité technique. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations particulières.

En l'absence de remarques ou d'observations, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre avec ou sans limitation par action ;

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La collectivité prend en charge l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations selon la réglementation applicable au remboursement de frais des agents territoriaux ;

Etant ici précisé que les frais occasionnés comprennent :

- les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel) ;
- les frais de péages et parking ;
- les frais de repas concernant uniquement le repas du midi ;

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs ;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration ;

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe ;

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par campagne Intervenant :

- du 1^{er} au 30 novembre ;
- et du 1^{er} au 30 juin de chaque année ;

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, la Direction des Ressources humaines et le supérieur hiérarchique ;

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Afin de garantir un traitement équitable des demandes, la collectivité prend également en compte les critères présentés ci-dessous par ordre de priorité :

- Nécessités de service ;
- Ancienneté au poste ;
- Antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Coût de la formation ;
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...) ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Direction de l'Education et de l'Administration générale

Délibération n°DCM2022-97 : Approbation du Projet Éducatif Territorial pour la période 2022-2025

Monsieur le Maire : « Le point suivant porte sur l'approbation du Projet Éducatif Territorial pour la période 2022-2025. Avant de passer la parole à Monsieur BARBADE, je voulais remercier l'ensemble de la Direction de l'Éducation et de l'Administration générale, Emmanuel, Claudine et les agents pour la préparation de ces deux documents et les premières déclinaisons qui se mettent en place. Il s'agit d'un gros travail fait en lien avec la CAF. Comme vous avez pu le voir sur les décisions qui sont présentées, on a sollicité la CAF pour une subvention d'un montant de 300 000 € pour l'équipement de l'espace périscolaire de l'école Jean-Giono. Je laisse la parole à Monsieur BARBADE ».

Monsieur BARBADE : « Il est proposé au Conseil municipal de voter le renouvellement du Projet Éducatif Territorial (PEDT) pour la période qui s'étend de 2022 jusqu'à 2025. Comme vous le savez la ville de Carrières-sous-Poissy fait de l'éducation une priorité. Elle souhaite ainsi poursuivre ses actions engagées dans un processus de coéducation en faveur de la réussite éducative et scolaire de tous les enfants. L'Édition 2022-2025 reprend et affirme ses principes articulés autour de 6 axes principaux :

- Respecter les rythmes biologiques de l'enfant et son processus de développement.
- Veiller au bien vivre ensemble et au respect de la différence.
- Encourager la citoyenneté et la prise d'initiatives.
- Favoriser les pratiques culturelles, sportives et artistiques.
- Connaître et découvrir le patrimoine local.

- Sensibiliser au devoir de mémoire les plus jeunes ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations particulières.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le Projet Educatif Territorial 2022-2025 ;

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter la validation de la Directrice Académique des services de l'Education Nationale des Yvelines (DASDEN) pour le Projet Educatif Territorial 2022-2025 ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°DCM2022-98 : Approbation de la Charte qualité Plan mercredi 2022-2025

Rapporteur : Monsieur BARBADE

Monsieur BARBADE : « La Ville candidate au renouvellement de son PEDT et souhaite poursuivre sa dynamique par le renouvellement de son adhésion au dispositif Plan mercredi, complémentaire au PEDT, pour la période de 2022 jusqu'à 2025. L'enjeu, ici est d'organiser autour de l'école, la continuité éducative afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge, et dans le périscolaire. Les objectifs visés par le plan mercredi sont au nombre de 4 :

- Articuler les activités périscolaires avec les enseignants
- Permettre l'accessibilité de tous les enfants
- Mettre en valeur le patrimoine et le partenariat local
- Et enfin développer des activités éducatives de qualité ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions particulières.

En l'absence de question, Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la Charte qualité Plan mercredi 2022-2025, qui constitue une annexe du Projet Educatif Territorial 2022-2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de la Charte qualité Plan mercredi en annexe du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2022-2025 auprès des services de la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fin de la séance 20h40